



**MAIRIE  
DE  
LA CAVALERIE**

Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

Nombre de membres composant  
le Conseil municipal : 15

Nombre de membres  
en exercice : 15

Nombre de conseillers  
présents ou représentés : 12

Début de séance :  
A 20h00

Fin de séance :  
A 21h20

**COMMUNE DE LA CAVALERIE  
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
CANTON CAUSSES ROUGIERS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU 29 janvier 2019  
PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur François RODRIGUEZ, Maire.

**Étaient présents :** Monsieur François RODRIGUEZ, Madame Nadine LONJON, Madame Lucie BALSAN, Monsieur Nicolas MURET, Madame Sabine AUSSEL, Monsieur Jean-Michel MONBELLI VALLOIRE, Madame Céline VINCENDEAU, Monsieur Ioan ROMIEU, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Monsieur Gérard GASC, Madame Reine SABLAYROLLES.

**Étaient absents :** Monsieur Philippe MURATET, Monsieur Quentin CADILHAC, Monsieur Bruno FERRAND.

**A donné procuration :** Madame Djamila DRIF SCHWARTZENBERG à Madame Lucie BALSAN.

**Secrétaire de séance :** Madame Nadine LONJON

DATE DE LA CONVOCATION : 24 janvier 2019

La séance est ouverte ce mardi 29 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur François RODRIGUEZ, Maire.

Monsieur le Maire annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il a proposé, ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Désignation du secrétaire de séance**

Proposition : Madame Naadine LONJON

Pour : 12

ADOPTÉE

**Adoption du Procès-Verbal de la séance du 6 décembre 2018**

Monsieur le Maire propose de procéder à l'adoption ainsi qu'à la signature du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2018.

**DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE du 06/12/2018 au 29/01/2019**

- La Commune n'a pas souhaité préempter sur les biens suivants :
  - 15/01 : vente d'une maison d'habitation située au Cassareng,
  - 15/01 : vente d'un terrain situé sur l'Avenue du 122<sup>ème</sup> RI,
  - 17/01 : vente d'une maison d'habitation située au 9 Bis Lotissement le Redoulès,
  - 21/01 : vente d'une maison d'habitation située au 12 Lotissement le Bosc,
  - 22/01 : vente d'une maison d'habitation située au Parrouget,

**DELIBERATIONS**

**Si huis clos :** L'article L 2121-18 du CGCT précise que « les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ». Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

**1. MODIFICATION PLAN DE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la construction de la maison médicale, un plan de financement de cette opération a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 15 février 2018.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'apport de nouveaux éléments financiers requiert la modification de celui-ci comme suit :

TRAVAUX	HT	TTC
HONORAIRES, ETUDES, DIVERS	180 000 €	216 000 €
TRAVAUX	1 530 000 €	1 836 000 €
ACQUISITION PARCELLE (3 700 m²)	54 000 €	54 000 €
IMPREVUS	40 000 €	48 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 804 000 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>		<b>2 154 000 €</b>

2018	DEPENSES 1 <sup>ère</sup> TRANCHE	HT
	ACHAT TERRAIN	54 000 €
	TRAVAUX (CLOS ET COUVERT)	656 000 €
	HONORAIRES ET ETUDES	140 000 €
		<b>850 000 €</b>

2019	DEPENSES 2 <sup>ème</sup> TRANCHE	HT
	TRAVAUX, SECOND ŒUVRE, PHOTOVOLTAIQUE ET VRD	874 000 €
	IMPREVUS ET DIVERS	40 000 €
	HONORAIRES ET ETUDES (SOLDE)	40 000 €
		<b>954 000 €</b>

	DEPENSES	FINANCEMENT HT
1 <sup>ère</sup> tranche 2018	850 000 €	Etat DETR 30,52 % : 259 400 € FSIPL 31,84 % : 270 600 € FNADT 11,76 % : 100 000 € COMMUNAUTE DE COMMUNES 5,88 % : 50 000 € AUTOFINANCEMENT 20 % : 170 000 €
2 <sup>ème</sup> tranche 2019	954 000 €	Etat DETR 38,07 % : 363 200 € DEPARTEMENT 12,58 % : 120 000 € REGION 14,68% : 140 000 € COMMUNAUTE DE COMMUNES 14,67% : 140 000 € AUTOFINANCEMENT 20 % : 190 800 €

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à la modification du plan de financement.  
Madame Reine SABLAYROLLES se retire du vote.

**Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à 1 abstention, 10 VOIX POUR :**

- **APPROUVE** le plan de financement décrit ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides financières et à signer tous les documents nécessaires s'y afférant.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget 2019 le montant nécessaire à l'opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer au nom de la Commune les marchés à conclure avec les prestataires dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris permis de construire, permis de démolir et autres autorisations d'urbanisme.

**2. PLAN DE FINANCEMENT POUR LA REMISE EN ETAT DE L'ETANCHEITE ET LA MISE EN SECURITE DU CHEMIN DE RONDE DES REMPARTS**

Monsieur le Maire expose le plan de financement pour la rénovation de l'étanchéité des 200m de chemin de ronde des remparts comprenant sa mise en conformité (garde-corps), la mise en conformité des bâtiments d'entrée et de sortie du parcours de visite selon la réglementation d'accessibilité.

OPERATION	HT	TTC
Travaux : estimation prévisionnelle	290 000€	348 000€
Honoraires : maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordonnateur sécurité, AMO	36 500€	43 800€
Divers et imprévus : publicités, frais de consultation, imprévus chantier et divers, assurance dommage-ouvrage	14 500€	17 400€
	<b>341 000€</b>	<b>409 200€</b>

FINANCEMENT HT	
Etat DETR 30 %	102 300€
Région « Grands Sites » 20%	68 200€
<b>Montant des aides</b>	<b>170 500€</b>
Fonds privés 37,95%	129 413, 59€
Autofinancement 12,05%	41 086,41€
<b>Montant total HT</b>	<b>341 000€</b>

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer quant au plan de financement proposé et d'autoriser le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

#### Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à 12 VOIX POUR:

- **APPROUVE** le plan de financement décrit ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides financières et à signer tous les documents nécessaires s'y afférant.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget 2019 le montant nécessaire à l'opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer au nom de la Commune les marchés à conclure avec les prestataires dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris permis de construire, permis de démolir et autres autorisations d'urbanisme.

### 3. LEVEE D'OPTION D'ACHAT CREDIT BAIL IMMOBILIER

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLERGUE, notaire à Millau le 22 avril 2003, la commune de La Cavalerie a consenti à la société par actions simplifiées dénommée « Bobloc industries » un contrat de crédit-bail immobilier portant notamment sur l'immeuble situé sur la Commune de La Cavalerie correspondant en un terrain à bâtir avec ensemble immobilier à usage industriel à y édifier référencé section J 1509 d'une contenance de 31a 54ca.

Considérant qu'aux termes dudit acte, il a été consenti une promesse de vente dudit bien à la société crédit-preneur, à la somme de un euro, si l'option était levée à la date d'expiration du contrat,

Considérant que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 février 2018, le crédit-preneur a notifié au crédit-bailleur sa décision d'acquérir l'immeuble, objet de la promesse de vente,

Considérant que l'acquéreur a dûment exécuté ses obligations au titre du contrat de crédit-bail immobilier et que tous comptes entre les parties ont été entièrement apurés de ce chef,

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de consentir cette vente moyennant 1,00€ et de lui donner tout pouvoir pour la régularisation de l'acte de vente.

#### Après en avoir délibéré à 12 VOIX POUR, le Conseil Municipal :

- **CONSENT** à la levée d'option et à la vente au profit de la société moyennant la somme de 1,00€,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la régularisation de ce dossier et notamment de l'acte de vente.

### 4. RENOUELEMENT DE CONVENTION ORANGE

Monsieur le Maire explique que par mail en date du 3 décembre 2018, AXIANS MOBILE, intervenant pour Orange, sollicitait l'autorisation de la commune pour le renouvellement de bail initialement signé avec France télécom relative à l'antenne relais située route du grand chemin.

Dans le cadre d'une mise à jour massive et d'une harmonisation de toutes les conventions au niveau national, Monsieur le Maire expose qu'il convient de renouveler la convention proposée en ces termes :



**BAIL**  
**LA\_CAVALERIE - TP132340T2**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Commune de LA CAVALERIE**, sise en l'hôtel de ville situé, PLACE DE LA MAIRIE 12230 LA CAVALERIE,

représentée par **Monsieur François RODRIGUEZ**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

, jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommée « **Le Bailleur** »

**D'UNE PART**

**ET**

**Orange**, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris, 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866, Représentée par Sébastien Plantier en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, 1 Avenue de la Gare, 31128 PORTET-SUR-GARONNE

agissant au nom d'Orange  
Ci-après dénommée « **Le Preneur** »  
**D'AUTRE PART**  
Il est exposé et convenu ce qui suit.

#### **Exposé**

« **Le Preneur** », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques » sur l'immeuble du « **Bailleur** » sis :  
ROUTE DU GRAND CHEMIN  
12230 LA CAVALERIE  
Référence cadastrale : Section : J - Parcelle : 931

« **Le Bailleur** » a conclu avec la société France Telecom Mobile, à laquelle vient aux droits la société Orange un bail en date du 28 Septembre 2009.  
Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « **Le Bailleur** » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « **Preneur** ».  
Les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter du 31 Décembre 2018.  
Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

#### **ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles « **Le Bailleur** » loue au « **Preneur** », qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques ».  
Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

#### **ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »**

« **Le Bailleur** » s'engage à mettre à la disposition du « **Preneur** », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 40 m<sup>2</sup> environ, dont les plans figurent en Annexe II.  
Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » du « **Preneur** » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques.

#### **ARTICLE III – PROPRIETE**

Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « **Preneur** ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».

#### **ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX**

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués.

#### **ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES**

« **Le Preneur** », ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, aux conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

« **Le Bailleur** » s'engage à informer dans les plus brefs délais « **Le Preneur** » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « **Preneur** » tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

#### **ARTICLE VI – AUTORISATIONS**

« **Le Preneur** » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, « **Le Bailleur** » s'engage à fournir au « **Preneur** », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « **Le Preneur** » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES**

##### **VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués**

« **Le Bailleur** » accepte que « **Le Preneur** » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du « **Bailleur** », « **Le Preneur** » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

« **Le Preneur** » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

##### **VII. 2 – Entretien des emplacements loués**

« **Le Preneur** » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

« **Le Bailleur** » s'engage quant à lui à assurer au « **Preneur** » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

##### **VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques**

« **Le Preneur** » devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, « **Le Bailleur** » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » du « **Preneur** » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

##### **VII. 4 – Raccordement en énergie**

« **Le Preneur** » souscrita en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».

A ce titre, « **Le Bailleur** » s'engage à autoriser « **Le Preneur** » à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

##### **VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques**

Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « **Le Preneur** » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « **Bailleur** » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « **Preneur** ».

Cependant, « **Le Bailleur** » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « **Preneur** » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

##### **VII. 6 – Réparations**

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « **Le Preneur** », « **Le Bailleur** » devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

« **Le Bailleur** » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « **Preneur** » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « **Le Preneur** » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « **Bailleur** » aucun droit de indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « **Le Bailleur** » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « **Le Bailleur** » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

#### **ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « **Le Preneur** » reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

« **Le Preneur** » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

#### **ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE**

« **Le Bailleur** » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.

« **Le Bailleur** » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « **Le Bailleur** » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

« **Le Bailleur** » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

#### **ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

##### **X. 1 – Cession – Sous-location**

« **Le Bailleur** » autorise expressément « **Le Preneur** » à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

« **Le Bailleur** » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « **Le Bailleur** » sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

##### **X. 2 – Opposabilité aux futurs acquéreurs**

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « **Le Bailleur** » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.

##### **X. 3 – Environnement législatif et réglementaire**

Pendant toute la durée du bail, « **Le Preneur** » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « **Le Bailleur** » se reportera à l'annexe « IV » « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « **Le Preneur** » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« **Le Bailleur** » accepte que « **Le Preneur** » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « **Le Bailleur** » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « **Le Bailleur** » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « **Le Preneur** ». Par ailleurs, « **Le Bailleur** » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « **Le Preneur** » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « **Le Preneur** » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

##### **X. 4 – Exposition à l'amiante**

« **Le Bailleur** » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « **Preneur** » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE XI – RESPONSABILITES**

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, « Le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques ».

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

#### **ARTICLE XII – ASSURANCES**

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

#### **ARTICLE XIII – DUREE**

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter du 1 Janvier 2019.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE XIV – RESILIATION**

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de communications électroniques, le « Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». En cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, « Le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « le Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, « Le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent bail, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « Le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

#### **ARTICLE XV – LOYER**

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 640 euros (six cent quarante euros) nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter du 1 Janvier 2019.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un titre exécutoire établi par « Le Bailleur ».

Les titres exécutoires, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

« Le Bailleur » transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties le loyer sera augmenté annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente.

« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « Le Preneur » de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les titres exécutoires sont à établir au nom de :

Orange

Gestion immobilière - Relation Bailleur

1, Avenue de la Gare

31128 Portet-sur-Garonne Cedex

Les titres exécutoires porteront les références suivantes : LA\_CAVALERIE - TP132340T2

#### **ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « Le Bailleur » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « Le Preneur » ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« Le Bailleur » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« Le Bailleur » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

#### **ARTICLE XVII – DONNEES PERSONNELLES**

Orange met en œuvre des traitements de données personnelles afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail par Orange.

Dans ce contexte, Orange traite les catégories de données suivantes :

Données d'identification : Nom, prénom

Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone...

Données relatives à la facturation : RIB

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin de contrat. Vos données peuvent être conservées pour une durée raisonnable plus longue afin de tenir compte des durées de prescription et des obligations légales incombant à Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire pour le traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux équipes d'Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires aux opérations de traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'assurera que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

Vous pouvez également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en écrivant à :

uprso.relationbailleur@orange.com

#### **ARTICLE XVIII – PROCEDURE**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

#### **ARTICLE XIX – NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### **ARTICLE XX – ENREGISTREMENT**

Le présent bail fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les Parties.

Cette formalité sera effectuée par « Le Preneur », à ses frais exclusifs.

#### **ARTICLE XXI – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« Le Bailleur » : Monsieur le Maire en l'hôtel de ville de LA CAVALERIE

« Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour « Le Bailleur » et 1 pour « Le Preneur ».

Pour « Le Bailleur »

Fait à .....

Le .....

François RODRIGUEZ

Maire de LA CAVALERIE

Pour « Le Preneur »

Fait à PORTET-SUR-GARONNE

Le .....

Sébastien Plantier

Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest

#### **LISTE des ANNEXES**

Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREM**ENT aux présentes

Annexe II : Plans

Annexe III : Informations pratiques

Annexe IV : Fiche santé

Annexe V : PLAN DE CADASTRE

ANNEXE I - PIÈCES JUSTIFICATIVES  
A JOINDRE AUX PRÉSENTES

Contrat de bail pour le site N° TP132340T2

Titulaire du contrat (« Le Bailleur ») :

Commune de LA CAVALERIE

Représenté(e)(s) par François RODRIGUEZ(Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : .....

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des titres exécutoires dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

« Le Bailleur » est :

Personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Indiquer :

Une adresse e-mail (pour les avis de virement) .....

(Celle du mandataire le cas échéant)

Un numéro de téléphone .....

Liste des pièces ou informations :

ANNEXE II - PLANS

ANNEXE III - INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site : LA\_CAVALERIE

Code du site : TP132340T2

Pour nous contacter :

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :
  
- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) Suivi administratif :
  
- 2) Suivi technique :
  
- 3) Accès :
  
- 4) Conditions d'accès :  
24 heures sur 24, 7 jours sur 7

#### ANNEXE IV - LES ANTENNES RELAIS et la SANTE

*Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.*

*La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.*

#### ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

*A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.*

*Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :*

*« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »*

*Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :*

*« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur ; »*

*Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tient compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.*

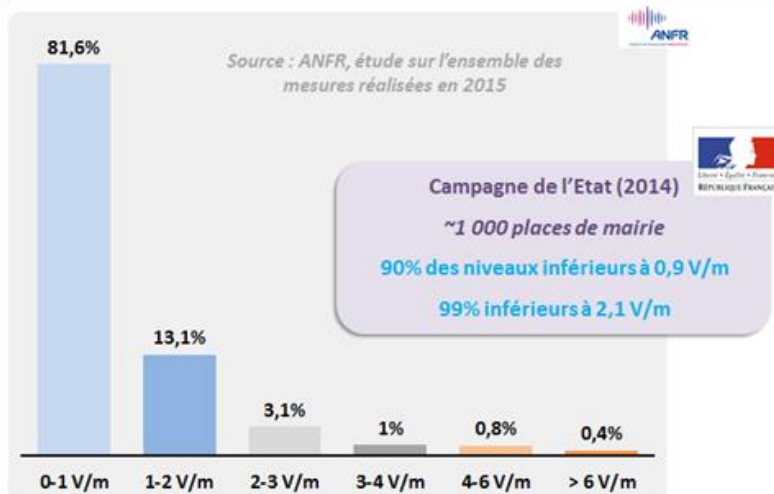
*ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :*

*« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »*

*Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement*

*« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »*

*Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.*



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrequences.gov.fr/>

#### LA REGLEMENTATION APPLICABLE

*Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.*

*Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.*

*La note : <http://circulaires.legifrance.gov.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>*

*Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques*

*Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.*

*Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».*

*L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétique ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...*

*A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.*

*L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).*

#### LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

*Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).*

*Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.*

*La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).*

*Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...*

*Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.*

*L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.*

*Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)*

#### LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

*Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :*

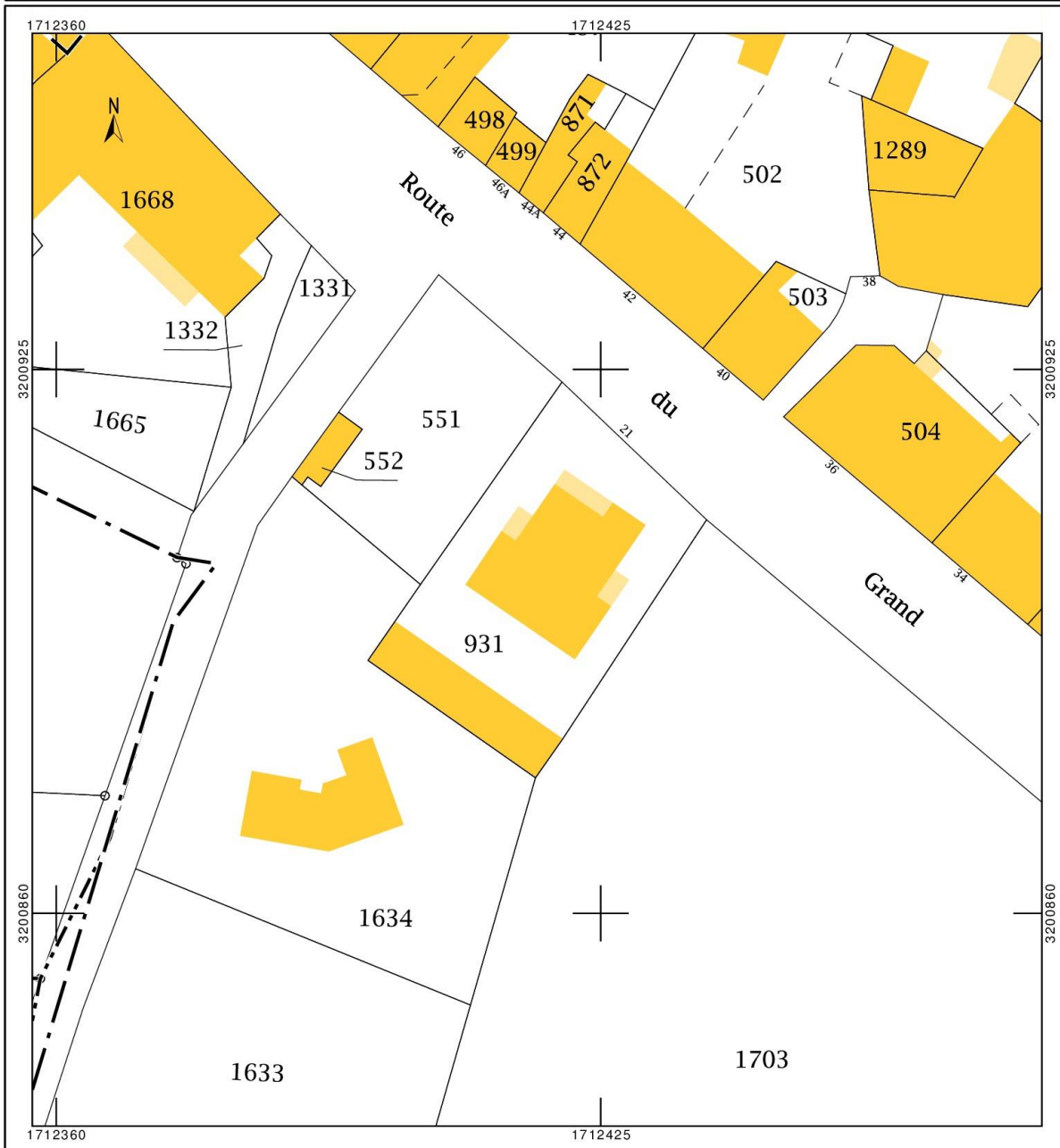
- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

*Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>*

*Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>*

ANNEXE V - PLAN DE CADASTRE

Département : AVEYRON	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MILLAU 250 Avenue de Verdun 12108 12108 MILLAU - CEDEX tél. 05-65-59-20-00 -fax 05-65-59-20-47 cdif.millau@dgi.finances.gouv.fr
Commune : LA CAVALERIE		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : J Feuille : 000 J 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650		
Date d'édition : 28/11/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		





## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 VOIX POUR:**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement du bail relatif à l'antenne relais Orange
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

### **5. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE SAINTE BERNADETTE**

Monsieur le Maire explique que par mail en date du 17 janvier 2019, le directeur de l'établissement scolaire privé Ste Bernadette a sollicité au nom de l'association des parents d'élèves, une subvention exceptionnelle pour le financement d'une classe de découverte en Camargue du 7 au 10 mai 2019. Un projet pédagogique a été remis précisant son montant global soit 12 222€.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a pris connaissance du projet pédagogique ; le montant sollicité s'élève à 900€.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la participation financière de la commune pour le projet présenté.

## **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 12 VOIX POUR:**

- **DECIDE** le versement d'une subvention de 900€ pour la participation au projet de l'école Ste Bernadette.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire expose les projets en cours.

Centre de secours : Il informe l'assemblée que la commune devra s'engager sur sa participation financière dans le cadre de la construction du centre de secours de Nant.

Le Département financera le projet et les communes reverseront leur participation.

Centre de gestion : Monsieur le Maire expose une proposition aux conseillers municipaux pour la gestion des archives municipales. Cette tâche d'envergure serait réalisée sur une période de 3 semaines pour un montant de 6000€. Tout est numéroté, numérisé avec bordereau. Le logiciel de gestion est inclus. Rien n'est acté mais à la réflexion.

Ecofinance : Monsieur le Maire explique que le cabinet Ecofinance œuvre entre autres domaines pour l'optimisation de la fiscalité locale. Ainsi, ce dernier propose un accompagnement de la commune dans le travail des bases fiscales et des locaux d'habitation par le biais d'un logiciel de traitement et de consultation du cadastre. Cela comprend la formation au logiciel dans la limite de 20 personnes. La première année, l'étude serait facturée 3500€ puis 1500€ les années suivantes.

Madame Reine SABLAYROLLES s'interroge sur la rentabilité de la démarche. Et Monsieur Monbelli Valloire rappelle que la taxe d'habitation est amenée à disparaître. Monsieur GASC intervient affirmant que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires serait maintenue et ce cas de figure concerne beaucoup la commune.

Vestiaires pour le club de football : Monsieur le Maire expose un projet de réalisation de vestiaires et d'un local pour l'équipe de football pour un coût de 341000€ pouvant encore évoluer en fonction des obligations légales de sécurité. L'Etat participerait au financement, ainsi que le district de l'aveyron, la Région, le Département, sous réserve de réaliser plusieurs vestiaires et une salle d'accueil. La communauté de communes s'engagerait également. Monsieur Nicolas MURET précise que la surface du bâtiment comprenant les vestiaires, le club house et un petit bureau est de 230m<sup>2</sup>.

Stades : Un autre projet est dirigé vers l'éclairage du stade de la Cavalerie. Une demande d'aide au financement a été adressée au district et au SIEDA. De plus, le Maire souhaiterait sécuriser le stade « du bas » en dressant des grillages autour de celui-ci. Les ballons ne rouleraient plus sur la route et les chiens ne souilleraient plus la pelouse.

Gendarmerie : Monsieur le Maire explique qu'une extension de la gendarmerie est nécessaire. Toutefois, les terrains limitrophes ne sont pas à vendre. C'est un projet compliqué.

Lotissement le Cassareng : Monsieur le Maire informe l'assemblée que le permis d'aménager du lotissement « le Cassareng » a été accordé.

Collège : Monsieur le Maire indique que la maquette du collège a été présentée et que cette dernière risque d'être exposée dans la commune. Il faut réfléchir au préalable au lieu le plus adéquat pour l'y installer. Il précise que 5 architectes, chacun spécialisés dans un domaine spécifique, ont œuvré sur le projet dont les travaux devraient débuter en 2020.

NOEL : Madame Reine SABLAYROLLES informe le conseil municipal que les illuminations de Noël étaient très jolies mais certains habitants

déplorent que le logo de la légion étrangère soit resté majoritairement en diffusion. Il pourrait y avoir d'autres projections pour varier. Monsieur Monbelli Valloire propose de projeter les années suivantes des photos du village en alternance.

Carré militaire : Monsieur Monbelli Valloire annonce que le carré militaire jusque là réservé aux seuls militaires tombés au combat sera ouvert sans restriction d'accueil.

Maison de santé : Madame Reine SABLAYROLLES souhaite connaître les professionnels de santé qui prennent contact avec la Mairie. Monsieur le Maire répond qu'il les invite directement à contacter le Président du Réseau santé. Mais il précise qu'une psychologue, une diététicienne et une kinésithérapeute l'ont contacté.

Aménagement des locaux de la mairie : Monsieur le Maire signale que les travaux du rez de chaussée de la mairie ont débuté et que l'installation définitive se fera après changement des fenêtres d'un bureau et mise en place du réseau informatique par le Smica. Il propose également dans le futur d'envisager une salle attenante au secrétariat pour faire office de salle des mariages.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le Maire,

François RODRIGUEZ